

Aide suite à l'augmentation du salaire social minimum

L'aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum entend soutenir les entreprises qui relèvent des secteurs les plus gravement touchés par la pandémie COVID-19 et pour lesquelles la situation financière rend plus difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum depuis le 1er janvier 2021.

L'aide s'adresse aux seules entreprises qui exercent certaines activités et qui sont actives notamment dans les secteurs suivants :

- les entreprises du secteur touristique ;
- les entreprises du secteur de l'évènementiel ;
- l'HORECA ;
- les entreprises des secteurs de la culture et du divertissement ;
- les entreprises exploitant un commerce de détail en magasin et assimilées.

L'aide prend la forme d'une **subvention en capital unique et exempté d'impôts**. Elle est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés de l'entreprise :

- dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié ;
- qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020 ;
- qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2021 ;
- qui sont affectés à une activité éligible.



Bon à savoir :

Il est à noter que les sociétés ne doivent introduire qu'**une seule et unique demande** pour cette aide. Par ailleurs, les salariés en chômage partiel sont exclus des calculs pour le montant de l'aide.

Ainsi, afin de **maximiser l'aide** qui sera octroyée, il peut être judicieux d'attendre **la fin du mois de juin avant d'introduire la demande d'aide** et de choisir sur la période allant de janvier à juin 2021, le mois pendant lequel votre l'entreprise a eu le moins de salariés en chômage partiel.

Les demandes d'aide doivent être soumises via MyGuichet.lu pour le **30 septembre 2021 au plus tard**. Ce délai permet donc à l'entreprise d'analyser après la période susvisée quel est le mois le plus bénéfique à faire valoir.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.